



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 25

12 Février 2026
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Loic RAMBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 24 du 05/02/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

IV – Courriels

- **Notification d'Appel Disciplinaire du 29/01/2026 et 05/02/2026**
Match N° 54098488 du 02/11/2025 – Seniors Départemental 4 Poule A
O.S.P.F.C. 2 – FC ST DENIS EN VAL 2

La commission,

- Prend note de la décision de la Commission d'Appel disciplinaire de l'homologation du résultat de la rencontre.
O.S.P.F.C. (2) 2 – FC ST DENIS EN VAL (2) 2

- **Notification de la Commission de Discipline du 04/02/2026**
Match n°54744115 du 20/12/2026 – U15 Départemental 2 Poule B
Malesherbois SC (2) – Neuville Sports (1)

La commission,

- Prend note de la décision de la Commission de Discipline sur la mise hors compétition du championnat de l'équipe U15 G (2) du club de Malesherbois SC

Match N° 55324110 du 31/01/2026 – U11 A 8 Niveau 2 Poule A **GIEN AS 2 – US MONTCRESSON 1**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,
- Considérant que la feuille de match informatisée a été complétée et signée par les deux clubs à l'issue de la rencontre,

- Considérant que le score enregistré a été validé par les deux clubs,

Par ces motifs :

- **Décide de maintenir le résultat acquis sur le terrain GIEN AS (2) 3 – US MONTCRESSON (1) 2**
- **De transmettre le dossier à la Commission de Discipline afin d'examiner l'inscription sur la Feuille de Match de l'arbitre central et de l'arbitre assistant du club de GIEN AS dont la présence effective lors de la rencontre est contestée**

Match N° 55347594 du 31/01/2026 – U17 Départemental 1 Poule B

OLIVET USM 1 – GIEN 1

Dossier en cours

V – Match arrêté

Match N° 53536354 du 08/02/2026- SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE D

CHATILLON RC 1 – US DAMPIERRE EN BURLY 2

Dossier en cours en Commission de Discipline

Match n° 53535171 du 08/02/2026 Seniors Départemental Poule A

CA PITHIVIERS 2 – C. DEPORTIVO ESPAGNOL 2

Match arrêté à la 60^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Vu le rapport de l'arbitre indiquant que le match a été arrêté suite à la blessure d'un joueur de CA Pithiviers,

- Considérant que l'évacuation du joueur par les Services médicaux a demandé plus de 1h45, l'arbitre a donc décidé d'interrompre définitivement la rencontre.

Par ces motifs :

- Décide de faire rejouer cette rencontre le 05/04/2026 .

VI– Forfait

Match n° 54101977 Seniors Départemental 4 Poule C du 08/02/2026

Opposant les équipes de US MONTCRESSON 1 – CHATILLON SUR LOIRE RC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHATILLON SUR LOIRE RC 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **CHATILLON SUR LOIRE RC** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 6 février 2026 à 22h23**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATILLON SUR LOIRE RC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de US MONTCRESSON 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de CHATILLON SUR LOIRE RC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55349093 U15 Départemental 3 Poule C du 07/02/2026

Opposant les équipes : NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 2 – ENT. BAZOCHES TOURY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. BAZOCHES TOURY 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **ENT. BAZOCHES TOURY**, en date du **jeudi 5 février 2026 à 18h07**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3 Poule C** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. BAZOCHES TOURY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de ENT. BAZOCHES TOURY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55254786 Coupe Loiret U15 Féminines A 8 – Poule A du 07/02/2026

Opposant les équipes : NEUVILLE SPORTS 1 – USM MONTARGIS F 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NEUVILLE SPORTS 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club du **NEUVILLE SPORTS**, en date du **jeudi 5 février 2026 à 09h22**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Loiret U15 Féminines** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEUVILLE SPORTS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de USM MONTARGIS F 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 30,00 € au club de NEUVILLE SPORTS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit que le club MONTARGIS USM F qualifié pour le prochain tour.**

Match n°55254808 Coupe District Paul Sauvageau du 12/02/2026
Opposant les équipes de CHALETTE TURC 1 – ES MEUNG BAULE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ES MEUNG BAULE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club du **ES MEUNG BAULE**, en date du **Lundi 09 février 2026 à 11h00**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe District Paul Sauvageau** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES MEUNG BAULE 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHALETTE TURC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de ES MEUNG BAULE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit que le club CHALETTE TURC qualifié pour le prochain tour.**

VII– Joueurs Suspendus

Match n° 53536035 Seniors Départemental 3 Poule C du 24/01/2026
Opposant les équipes de SMOC ST JEAN DE BRAYE 3 – ET.S. LOGES ET FORET 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ET.S.LOGES ET FORET 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **17/12/2025, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **22/12/2025**, suite à la rencontre du **14/12/2025 en Seniors Départemental 3 Poule C, contre l'équipe de Briare US 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ET.S.LOGES ET FORET** en date du **02/02/2026**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **09/02/2026**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule C contre l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 3 en date du 24/01/2026, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 22/12/2025,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 3 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 16/02/2026, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025-2026, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30 juin 2025

- Inflige une amende de 250 euros au club de ET.S. LOGES ET FORET au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de ET.S. LOGES ET FORET le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VII – Feuille de Match Informatisée (FMI)

La Commission :

- Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende

- Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

- Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »

- Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale. »

- Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ». »

- Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

- Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 30 € au club de :

- ✓ **Escale** pour le match Seniors Départemental 3 Poule A du 08/02/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **Lorris** pour le match Seniors Départemental 4 Poule B du 08/02/2026 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
 - ✓ **Escale** pour le match Départemental 3 Poule A du 08/02/2026 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
-

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 13.02.2026